

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARANS

Séance du MARDI 28 AOUT 2018

L'An deux mille dix-huit, le vingt-huit août, à vingt heures quinze, les Membres du Conseil Municipal de MARANS, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur BELHADJ Thierry, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2018

PRÉSENTS :

BELHADJ Thierry, Maire – BAUDIN-MOYSAN Virginie, GALLIOT Mélanie, BONTEMPS Freddy, INGREMEAU Chloé, MIGNONNEAU Yves, BOIZARD Chantal, Adjoints – ARCOUET Robert, BOUJU Fabien, KENCHINGTON Daniel, RAYÉ Annie, TAILLIEU Valérie, BERRY Mike, PLATTARD Jean-Pierre, CAILLET Jean-Philippe, BODIN Jean-Marie, MARTINEZ Stéphanie, LIGER Benoit, MAITREHUT Michel, FICHET Denis, LONG Nathalie, Conseillers Municipaux.

ABSENTS/EXCUSÉS :

M. JARDONNET David qui a donné pouvoir à M. BOUJU Fabien
Mme DA SILVA Carla qui a donné pouvoir à Mme BAUDIN-MOYSAN Virginie
M. CLAISE Benoît qui a donné pouvoir à Mme BOIZARD Chantal
Mme PATARIN Régine qui a donné pouvoir à Mme TAILLIEU Valérie
Mme GUIMBRETIÈRE Séverine qui a donné pouvoir à M. MIGNONNEAU Yves
Mme ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle qui a donné pouvoir à M. BODIN Jean-Marie

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame BOIZARD Chantal a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte-rendu du CM du 26 juin est adopté.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBERATION DU 15 AVRIL 2014

Décision 07 /2018 : un marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société SYLVIE MIMBRE ARCHITECTE a été résilié suite au montant estimé des travaux et à la nécessité de procéder à un nouvel appel d'offres pour un montant TTC de 15 456 €.

Décision 08 / 2018 : un contrat qui a été résilié avec la société DEKRA dans le cadre d'un marché de mission de coordination SPS niveau 2 pour la construction d'un poulailler à Marans pour un montant TTC de 2 028 €.

Décision 09 /2018 : un contrat a été conclu avec la société SYLVIE MIMBRE ARCHITECTE dans le cadre d'un marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'un poulailler municipal sur la commune de Marans pour un montant TTC de 25 392 €.

Décision 10 / 2018 : un contrat a été conclu avec la société DEKRA dans le cadre d'un marché de mission de coordination SPS niveau 2 pour la construction d'un poulailler à Marans pour un montant TTC de 1 740 €.

ORDRE DU JOUR

URBANISME

1) Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

RAPPORTEUR: Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN

Vu la délibération en date du 06 Juillet 2016 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Vu le débat en conseil communautaire le 11 Juillet 2018,

Considérant le projet de PADD dûment exposé,

Madame Le Rapporteur propose au Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), projet politique du PLUi-H. Ce débat n'amène pas de prise de décision, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de vote à exprimer. Toutefois, une délibération prendra acte de ce débat.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, il définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de chaque Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi-H.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue « le projet politique » des élus de la Communauté de Communes Aunis Atlantique dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. À partir des enseignements du diagnostic et de ses enjeux, il affirme la volonté politique d'aménagement et de développement du territoire dans un cadre durable.

Ce PADD émane de plus d'une trentaine de réunions qui ont eu lieu en amont de ce projet final. Ce débat est une étape importante pour la poursuite de la procédure du PLUi-H qui se prolongera par la traduction des orientations du PADD dans le règlement écrit et graphique.

Le PADD présente ainsi les grands choix stratégiques des politiques sectorielles d'aménagement du territoire (démographie, habitat, économie industrielle, artisanale et touristique, agriculture, déplacements, environnement, risques...) de manière transversale, pour les 10 prochaines années, soit à l'horizon 2030.

Il s'articule autour de trois axes forts :

- Axe 1 : Aunis Atlantique, un territoire d'accueil, un territoire de vie
- Axe 2 : Aunis Atlantique, un territoire connecté, un territoire en mouvement
- Axe 3 : Aunis Atlantique, un territoire de terre et d'eau, un territoire à énergie positive

Ces axes font l'objet de 13 orientations spécifiques, lesquelles sont détaillées par des éléments de déclinaison de ces orientations.

Après cet exposé, Madame Le Rapporteur déclare le débat ouvert :

Monsieur le Maire accueille Monsieur Jean-Pierre SERVANT, Président de la Communauté de Communes Aunis Atlantique qui accompagnera Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN dans la présentation du projet de PADD.

Monsieur Jean-Pierre SERVANT présente le projet politique du PADD, clef de voûte du plan local d'urbanisme intercommunal en réintroduisant le PLUI, Plan d'Urbanisme Intercommunal dans sa raison, son organisation et son ambition. L'existence de 3 communes (Nuaillé, Charron, Andilly) de la CDC ayant un document d'urbanisme obsolète, de 2 communes sans règlement d'urbanisme et l'obligation de se mettre en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour les 15 autres communes.

Le SCOT, qui a été voté par les élus des précédentes équipes il y a 5,5 ans, impose des règles comme le respect des surfaces maximum d'urbanisation. Il s'agissait donc pour l'ensemble des 20 communes de faire ou refaire leur règlement d'urbanisme. Il est indiqué que pour les 20 ans à venir (2013-2033), la surface maximum d'extension à l'urbanisation est de 218 hectares pour Aunis Atlantique. En 2020, plus de 100 hectares auront été consommés.

Si chaque commune était partie seule sur son document d'urbanisme, comment se faisait la répartition ? Quel territoire veut-on construire sur Aunis Atlantique ? Que veut-on laisser aux futures générations ? La réflexion doit se faire de façon globale avec une vraie stratégie de territoire dépassant l'échelon communal, notamment au plan du développement économique et l'aménagement du territoire. Chaque commune n'a pas à avoir sa zone d'activité économique notamment. La proposition qui est faite est de se

120

recentrer sur certaines zones et les développer dont la Pénissière et Saint-François et créer des emplois, l'objectif étant de créer 1200 emplois d'ici 2030.

En décembre 2015, les élus à l'unanimité ont décidé de lancer un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Qu'est-ce qu'un PLUI?

C'est un outil de planification règlementaire qui remplacera le PLU communal lorsqu'il aura été approuvé, début 2020 normalement. Cet outil intègre une politique de l'habitat, raison du H de PLUI-H; Ouel est le cadre ?

L'état demande à ce que le PLUI soit en compatibilité avec le SCOT. Des discussions sont possibles sur certains points mais de manière générale, il faut se tenir dans le cadre du SCOT, notamment sur les consommations foncières. Il existe également des chartes à respecter comme par exemple la charte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, des schémas comme celui de la Région appelé le SRADET (schéma régional d'aménagement et d'équilibre des territoires) qui est très contraignant sur la consommation des espaces. Des lois sont à prendre en compte dont la loi ALUR qui intervient sur l'aménagement du territoire.

Quelles sont les étapes ?

Le diagnostic est la première étape qui s'est déroulée entre 2016 et 2017. Depuis un an, le projet politique est en cours d'élaboration au travers du PADD, projet d'aménagement et de développement durable. Le PADD a été présenté en Conseil communautaire au mois de juillet et a été débattu. Il est aujourd'hui débattu dans les vingt Conseils Municipaux.

A partir de septembre 2018, débutera l'étape de création du règlement qui durera environ un an. A l'été 2019, le PLUI sera arrêté. Les personnes publiques associées (PPA: Etat, Région, Département, Chambres Consulaires, Parc ...) donneront un avis. L'avis final sera donné par le Préfet. S'il est favorable, le PLUI pourra alors être approuvé et sa mise en œuvre débutera.

Quelle est la gouvernance ?

Le Comité de Pilotage est l'instance centrale, comprend 14 membres de 12 communes dont 2 représentants de Marans (Virginie BAUDIN-MOYSAN et Jean-Marie BODIN – également Vice-Président de la CDC Aunis Atlantique en charge de l'aménagement). Des groupes de travail alimentent le COPIL: 7 ateliers se sont tenus durant la phase de construction du PADD. Des échanges ont lieu avec la conférence intercommunale des 20 maires. Des propositions sont exprimées en Conseil Communautaire qui propose aux collectivités d'en débattre en Conseil Municipal. Les acteurs du territoire interviennent également dans l'élaboration du PLUI; ils sont consultés soit lors des ateliers, soit lors de l'enquête publique ou des réunions publiques qui vont avoir lieu, dont une à Marans le 2 octobre 2018.

Que contient le PADD ?

Il définit des orientations en urbanisation, en développement économique, l'aménagement, la transition énergétique, l'environnement, les mobilités.

Qu'est-ce qui a été fait ?

7 ateliers, 5 comités de pilotage, 2 réunions avec les personnes publiques associées, 2 conférences de l'ensemble des maires, 1 débat en Conseil Communautaire et 20 débats dans les Conseils Municipaux (en cours), des réunions publiques (à réaliser à la suite).

Que dit le diagnostic?

Le positionnement géographique est stratégique : proximité de l'agglomération rochelaise, la 4 voies qui permet de relier Niort à La Rochelle en passant sur le territoire qui est au cœur du Pôle Métropolitain en construction autour de ces deux communautés d'agglomération mais aussi le sud Vendée et Rochefort.

L'environnement privilégié du Parc Naturel dont 19 des 20 communes font partie et la Sèvre Niortaise.

Le territoire est multipolaire sans grande ville centre (commune de plus de 5000 habitants, Marans ayant 4553 habitants au titre de la population municipale sans les étudiants et les personnes en maisons de retraites).

La population a augmenté de 2,26% par an en moyenne durant les 5 dernières années. Les élus souhaitent rester sur cette progression. Les ménages sont composés en moyenne de 2,5 habitants. La moyenne d'âge est la plus jeune de Charente-Maritime.

Au plan économique, le territoire c'est 61 hectares de zones d'activités, 5 500 emplois, ce qui est très faible, 1 457 entreprises, 13,3% de taux de création, ce qui est le plus fort taux de création du Pôle Métropolitain, tout en ayant peu d'entreprises.

Au plan de l'habitat, ce sont 270 logements neufs réalisés par an depuis 10 ans. 97% des constructions sont des constructions neuves individuelles. 7% de logements sont vacants. Le taux de construction de logements sociaux est de 2% avec l'objectif de passer à 5%.

Sur le plan environnemental, il existe 2 sites Natura 2000 sur le territoire.

Quels sont les enjeux, les actions, les objectifs ?

Les élus ont créé un projet basé sur 3 axes :

- Rester un territoire d'accueil et rester un territoire de vie
 - o Orientation 1 : Mettre en avant le double caractère rural et urbain
 - Objectif: Population en 2030: 37 200 habitants avec l'accueil de 6 590 nouveaux habitants sur la période 2020-2030
 - Valoriser la qualité de vie et les points d'entrée
 - o Orientation 2 : urbanisation de qualité et novateur

- Objectif: remédier aux envolées de certaines formes urbaines de certaines communes
- Orientation 3: un bon maillage territorial
 - Objectif: répartir les 20 communes en 4 niveaux :
 - 2 communes structurantes : Marans, Courçon
 - 2 pôles émergeants: à l'ouest: Andilly-Villedoux-Saint-Ouen d'Aunis, à l'est: Ferrières-Saint Sauveur d'Aunis
 - 2 communes relais : Saint Jean de Liversay, Charron
 - 11 communes de proximité
 - Selon ce maillage, il n'y aura pas les mêmes autorisations (par exemple, il sera demandé une plus forte densification pour les pôles structurants)
- Orientation 4 : le logement adapté au maillage
 - Objectif: 287 logements par an avec 5% de logements sociaux
 - 2 communes structurantes : 25 logements/hectare minimum
 - 2 pôles émergeants : 23 logements/hectare minimum
 - 2 communes relais: 19 logements/hectare minimum
 - 11 communes de proximité : 17 logements/hectare minimum
 - Localisation : principalement dans les centralités urbaines ou leur extension, ou dans les hameaux ayant plus de 20 bâtis
 - · Remettre en occupation les 7% de logements vacants
- Un territoire connecté, un territoire en mouvement
 - Orientation 1 : créer 1 200 emplois
 - Objectif : développer des zones économiques.
 - Pour Marans ce sont 6,5 hectares d'extension pour la zone de La Pénissière et 6 hectares pour Saint-François dont 4 hectares de zone artisanale et 2 hectares de commercial
 - Valoriser des secteurs dont le nautique à Marans
 - · Se limiter à 67 hectares
 - o Orientation 2 : développer le tourisme
 - Orientation 3 : créer des services et des équipements sur place pour limiter les déplacements (actuellement, 53% de la consommation énergétique est liée aux déplacements; 6 600 véhicules effectuent un déplacement Aunis Atlantique/agglomération rochelaise tous les jours pour le travail)
- Un territoire de terre et d'eau à énergie positive
 - Orientation 1 : accompagner la transition énergétique ;
 - Objectif le territoire est labellisé TEPOS (territoire à énergie positive), l'atteindre en 2050 (la production d'énergie renouvelable supérieure à l'énergie consommée : le niveau actuel est de 13%, très loin de dépasser 100%)
 - Etape intermédiaire à 2030 : diminuer de 20% la consommation énergétique et augmenter à 30% la production d'énergie renouvelable
 - Orientation 2 : conforter l'agriculture et sa coexistence avec son voisinage
 - o Orientation 3 : préserver et valoriser la palette paysagère du territoire
 - Orientation 4 : protéger les milieux naturels remarquables
 - Objectif: valoriser la trame verte et bleue en y conciliant les activités humaines
 - Orientation 5 : œuvrer pour un développement urbain maîtrisé qui prend en compte la
 - o Orientation 6 : prise en compte des risques et des nuisances

Monsieur Jean-Pierre SERVANT termine en précisant le contrôle de l'Etat strict dont la loi ALUR fait partie avec notamment la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui étudie les documents d'urbanisme et peut émettre un avis défavorable que le Préfet suivrait. Il est proposé de conserver les 104 hectares restants (SCOT), ramener la surface de consommation économique à 67 hectares. Au total, ce sont 171 hectares consommés avec donc une réduction de 20% par rapport aux possibilités données par le SCOT. L'Etat avec lequel il a été échangé à plusieurs reprises, est favorable à cette proposition de consommation foncière.

Le COPIL ne représentant pas toutes les communes du territoire, les communes n'y appartenant pas ont demandé à ce que le COPIL soit étendu à l'ensemble des maires, ce qui va être fait.

Madame Nathalie LONG regrette que le document soit présenté en noir et blanc rendant la lecture des cartes difficile. Étant géographe, elle a porté un œil particulier sur le PADD et fait la remarque générale d'orientations plus axées vers les relations avec les agglomérations périphériques que centrées sur le territoire lui-même, ce qui lui laisse une impression d'une CDC à visage de « cité dortoir ». Se référant aux 2% de logements sociaux énoncés, elle évalue les 5% objectivés à l'unique adaptation à l'augmentation de la population prévue, sans rattrapage du manque de logements sociaux ; elle souhaiterait un chiffre plus ambitieux. Monsieur le Président de la CDC reprend les chiffres et explique qu'il est prévu le doublement des logements sociaux avec 14 logements sociaux tous les ans, ce qui permet le rattrapage, ce qui laisse Madame Nathalie LONG dubitative. Monsieur Michel MAITREHUT prend à témoin Monsieur le Président de la CDC pour sa connaissance du fort retard par rapport à la moyenne départementale et affirme que les chiffres annoncés ne permettront pas de rattraper ce retard. Marans est bien placée pour le savoir. Monsieur le Président de la CDC replace les chiffres donnés au niveau de la CDC et indique qu'au moment du règlement, ils seront déclinés par commune avec des obligations de réalisations de logements sociaux. Le rapport de 5%

est ce qui est demandé par le SCOT. Monsieur Michel MAITREHUT relativise la référence au SCOT car il fait par ailleurs référence à l'A831...

Monsieur le Président de la CDC ne partage pas le regard de Madame Nathalie LONG et redonne les données foncières économiques avec 61 hectares existants et l'objectif d'en créer 67 nouveaux dans les 10 prochaines années avec la perspective de 1 200 emplois sur le territoire, ce qu'il juge ambitieux. « Cela ne compensera pas le 6 600 trajets journaliers vers La Rochelle » lui répond Madame Nathalie LONG.

La volonté de créer des services nouveaux sur le territoire, le volet touristique, tous ces points et d'autres ambitieux du PADD sont aux yeux de Monsieur le Président de la CDC les arguments pour ne pas être qu'un territoire d'accueil mais aussi un territoire de vie.

Madame Nathalie LONG n'a pas encore travaillé sur le document du PADD et exprime à ce moment une impression générale, peut-être en rapport avec la façon de présenter, tel un territoire traversé par des axes, des pôles structurants etc... Ces éléments sont des outils de communication d'une politique, les actions concrètes seront à démontrer.

Monsieur Daniel KENCHINGTON, qui s'exprime au regard de son expérience professionnelle (plus de 10 ans en cabinet d'architecture), indique qu'aujourd'hui, sont créés des projets d'une centaine de logements. Pour tout projet et cela depuis un certain nombre d'années, il y a obligation d'un pourcentage de logements sociaux. Ce qui manque à Marans pour lui, ce sont des projets d'envergure. Or, on travaille plutôt sur les logements individuels. L'obligation existe donc déjà, sans avoir un document qui le détermine tel que le PADD. Le respect de ces obligations est mis en doute par Monsieur le Président au regard du chiffre des 2% de logements sociaux actuels. Monsieur Daniel KENCHINGTON suggère de travailler avec les cabinets qui œuvrent directement avec les villes, de les faire participer et de les intégrer aux groupes de travail; ils sont connus de tous car peu nombreux.

Madame Nathalie LONG demande l'approfondissement des termes « urbanisme de qualité ». Vu l'accroissement démographique des dernières années, il existe dans certaines communes des lotissements qui se sont réalisés de manière désordonnée et sans grande qualité urbanistique. Monsieur le Président de la CDC souhaite supprimer ce type de lotissements. Il indique que les spécialistes en urbanisme apporteront leur concours pour leur mise en place. Madame Nathalie LONG demande si cet objectif n'engendrerait pas un surcoût à la construction et par conséquent des prix de location ; dans ce cas, cela serait-il toujours adapté aux profils des locataires ? « Il le faudra !» lui répond Monsieur le Président de la CDC.

Monsieur Robert ARCOUET regrette que le territoire ne soit pas assez mis en valeur. C'est le seul lieu de passage entre Niort et la mer, pour aller du sud vers le nord et inversement. Le territoire est frontalier à deux régions, deux départements. Il aurait aimé un axe supplémentaire qui parle de territoire d'échange et de liaison. Le territoire est le lien entre deux espaces avec une activité économique et touristique considérables que sont la Grande Aquitaine et les Pays de Loire avec « une porte partiellement fermée ». Il souhaite que l'axe nord-sud soit joint à l'axe est-ouest, la D11 qui est prioritaire d'après les travaux du PADD. C'est l'axe le plus important à ses yeux car d'ici 10 ans au mieux, 20 ans au pire, une solution aura été trouvée pour remplacer l'A831, ce qui changera complètement les données du territoire avec des recettes financières conséquentes. Il aimerait que cela soit pris en compte. « On se croirait dans la Creuse quand on vous entend parler, on en a sous le coude nous ! » s'exclame-t-il.

Par ailleurs, suggérant d'aller voir dans la baie de Somme, le territoire ici, c'est la baie de l'Aiguillon, entre les plages de Vendée, La Rochelle, l'Île de Ré et le Marais Poitevin; c'est un biotope et un territoire à exploiter formidablement pour le tourisme et l'économie. Monsieur Robert ARCOUET a lu et relu le document et le trouve tellement polissé et bien fait qu'il s'est posé la question d'une trame fournie par l'Etat et les services de l'urbanisme dont le COPIL a « bouché les trous ». Ces propos font réagir Monsieur Jean-Marie BODIN qui traduit que les Maires n'auraient pas travaillé, ce qui n'est pas le cas et plutôt le résultat d'un travail acharné. Monsieur Robert ARCOUET a lu le PLUI de Chaillé-les-Marais qui n'a rien de comparable à celui-ci. « Ceci s'explique par une vision politique différente de la Vendée, la notion de partage y étant assez particulière » commente Monsieur Jean-Marie BODIN qui attribue d'abord le travail du PADD aux techniciens qu'il remercie puis des maires, des groupes de travail, du COPIL etc... Ce document est un résumé d'environ 20 réunions. Il ne peut entendre « territoire dortoir » car cela ne peut être rattaché à la création de 1 200 emplois. La vraie réalité est la baisse des hectares consommés de 20% pour préserver les zones agricoles, créer des zones tampon entre l'agricole et l'urbain, que chacun apprenne à vivre ensemble. C'est la volonté de ce PADD : apprendre à vivre ensemble, travailler sur le territoire, créer du logement adapté. Il faut repenser et recréer la ville. « Une ville comme Marans, ce sont des maisons qui se touchent avec des jardins derrière! Il faut recréer cela avec des quartiers où il pourra y avoir du commerce, des places où discuter. Tout est inclus dans le document en lisant au-delà des lignes » conclut Monsieur Jean-Marie BODIN.

Monsieur Robert ARCOUET insiste et estime que cela ressemble plus à une carte de vœux qu'une carte de travail. Le PADD constitue l'armature du projet où les actions ne sont pas détaillées lui répond Monsieur le Président de la CDC. Un bureau d'études accompagne les élus à construire le projet PLUI; il y a d'ailleurs eu un retard au départ car il ne suivait pas la Communauté de Communes dans ses orientations. Ce sont les services techniques, le bureau d'études et les élus qui ont fait 20 réunions pour construire cet outil. « Ce n'est pas au nombre de réunions que ça marche! » lui rétorque Monsieur Robert ARCOUET qui exprime à nouveau son regret de ne pas y lire l'axe nord-sud. Ce point est traité indique Monsieur le Président de la CDC et recherche l'orientation qui y fait référence mais revient sur la chance d'être au cœur du Pôle Métropolitain et souhaite en profiter pour « mettre en place un certain nombre de choses ». Ce pôle est récent, les élus ne souhaitent pas créer une collectivité supplémentaire; c'est un espace de travail non structuré, ce qui explique probablement que, même si des actions concrètes sont apparues, elles demandent du temps. Le travail avec les territoires voisins existe. Un nouveau Schéma de cohérence territorial est construit avec l'agglomération rochelaise avec des échanges réquliers.

Monsieur Robert ARCOUET demande si les discussions dans les communes vont infléchir le PLUI, qu'il s'agisse d'inflexion ou d'aménagement sur des points particuliers. « Oui » répond Monsieur le Président de la CDC. Il reprend les éléments du Conseil Communautaire du 11 juillet 2018 où des remarques (Monsieur Michel MAITREHUT et un autre élu) ont été faites notamment sur la non prise en compte de la RD115, départementale reliant Marans à Saint Jean de Liversay. Cela a été intégré au document distribué.

« On va écouter les débats des 20 communes et on intégrera, peut-être pas tout évidemment, ce qui ressortira. Bien sûr que oui car nous en sommes au stade du projet, pas du règlement ».

Monsieur Jean-Marie BODIN indique à Monsieur Robert ARCOUET la diapositive n° 18 du document qui a été transmis aux membres de l'assemblée ; elle fait bien référence à l'axe nord-sud et aborde le déplacement des véhicules et poids lourds en soutenant le projet de contournement de Marans, quel que soit le contournement. Monsieur Michel MAITREHUT reconnait que les remarques faites ont été prises en compte ; une pourtant n'a pas fait l'objet de modification : la déviation de Marans. Il lit toujours à la page 28 du document « ce corridor écologique fonctionnel à préserver » qui est en travers du projet de déviation de Marans et qui donc, interdirait toute déviation de la ville. « On se tire une balle dans le pied si on fait cela » conclut-il.

Monsieur le Président de la CDC montre que les observations des élus sont prises en compte. Cette remarque dont il est fait allusion et qui a été exprimée le 11 juillet a fait l'objet d'actions ; le bureau d'études a aussitôt été interrogé ainsi que le Département. Le Département n'a pas répondu. Le bureau d'études vient d'apporter sa réponse qu'il a en main et qui dit : « le corridor s'appuie essentiellement sur les linéaires boisés qui longent la voie ferrée et ses abords, incluant la ripisylve du cordon. Ils sont identifiés comme ayant un intérêt écologique fort dans l'atlas de la biodiversité communale de Marans. Le projet de contournement routier sera soumis à étude d'impact incluant une étude sur les continuités écologiques locales, qui pourrait permettre d'affiner la cartographie de la trame verte et bleue sur le secteur. Elle repose sur le boisé existant. Autrement dit, il n'y a pas d'incompatibilité entre la trame verte et bleue et la déviation de Marans. Monsieur Michel MAITREHUT prend le président à témoin ; il sait bien qu'un dossier présenté de déviation verra toujours des refus. Si l'intérêt écologique est reconnu, il sera difficile d'implanter une voie sur cet espace commente Madame Nathalie LONG. Le SCOT initial qui est dépassé, avait tout basé sur l'A831, c'est maintenant terminé, il faut des aménagements autres pour la commune. Ce n'est pas du fait des choix du PADD, le linéaire boisé existera toujours et doit bien être pris en compte conclut Monsieur le Président de la CDC. Monsieur Michel MAITREHUT ne voit pas beaucoup de bois sur le plan de déviation proposé actuellement. Il estime que leur définition des boisements est différente de l'appréciation sur le terrain.

Monsieur Denis FICHET trouve que la présentation environnementale a été rapide, ne lui permettant pas de bien comprendre les objectifs entre 2030 et 2050. Monsieur le Président de la CDC indique que l'apport éolien a permis de passer de 9 à 13%. Faisant référence à la démission de Nicolas HULOT du matin et l'énoncé des arguments entraînant sa décision, Monsieur Denis FICHET se dit en accord avec la vision de Nicolas HULOT de la nécessité de mettre en avant l'environnement dans les projets et non pas la qualité de l'urbanisation etc... « Nos enfants le regretteront ». Personne ne soutient l'écologie au plan politique alors que c'est ce qui va faire la qualité de vie de nos enfants et petits-enfants. On ne voit pas plus large que des petits lotissements. Il est dommage que le PADD n'ait pas une vision environnementale forte. Monsieur Jean-Marie BODIN lui indique que le PADD est dans la norme. La moitié d'un des trois axes est sur l'environnement et l'autre moitié sur la transition énergétique, ce qui fait le 1/3 du projet. Madame Mélanie GALLIOT indique que les trois axes ne sont pas hiérarchisés.

Monsieur Michel MAITREHUT demande si la formation professionnelle est un sujet du PADD; la volonté de créer des emplois entraîne la nécessité de former les personnes; il y a actuellement de gros soucis pour recruter sur des emplois qualifiés sur le territoire, même non qualifiés. Ce n'est pas une mission du PLUI lui répond Monsieur le Président de la CDC et cela n'est pas spécifique à notre territoire, tous les Maires sont unanimes sur ce point.

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides du PLUI-H, Madame Nathalie LONG se fait confirmer la commission du 18 septembre qui le validera, l'inventaire étant actuellement en consultation en mairie. Elle indique avoir reçu dans l'après-midi la liste de toutes les parcelles concernées et n'a pas trouvé de concordance avec les cartes intégrées au PLUI-H consultable sur le site de la CDC; elle demande donc à se faire préciser quels sont les bons documents, après vérification et recherche avec l'identifiant cadastral des parcelles. Cet état de fait va être vérifié par les services de la CDC et réponse lui sera faite sous 24 heures.

Monsieur le Maire interpelle le Président de la CDC sur l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage. L'accueil de ces personnes a été particulièrement compliqué cette année ; il rappelle l'intention collective d'agir beaucoup plus tôt que 2020 et cela n'est pas encore cadré. Sans pour autant que cela soit inscrit dans le PADD, il souhaite qu'un travail communautaire s'enclenche rapidement sur ce thème. Monsieur le Président de la CDC redit la complexité du sujet qui n'est pas spécifique au territoire. Il a sollicité le Président du Département pour accéder à quelques hectares dédiés à l'autoroute qui ne verra pas le jour. Ce dernier a refusé car il pourrait avoir le besoin de ces surfaces pour un ou des projets alternatifs. Il lui a alors été proposé il y a quelques semaines, d'échanger des terres. Il semblerait que cela soit bien accueilli mais c'est exprimé de manière informelle. Il informe le Maire d'un prochain courrier du Conseil Départemental à son intention pour le questionner sur son avis favorable ou non, de recevoir sur sa commune, sur des surfaces excentrées, à environ 3 kms du centre-bourg. En cas d'avis favorable, et selon les derniers échanges tenus avec le Département, on peut penser qu'il se réalisera une aire d'accueil des gens du voyage, après avoir échangé ces surfaces avec d'autres terrains. Monsieur le Maire de Marans se montre pressé de connaître le délai de réalisation. Monsieur le Président de la CDC entrevoit une mise en action dès l'automne pour que cette aire soit disponible dès 2019. Monsieur le Maire indique donc que cela peut être d'ores et déjà retiré du

PADD, ce dont Monsieur Jean-Marie BODIN s'oppose, cela doit être écrit dans le PADD et que les actions soient mises en œuvre.

Madame Nathalie LONG a connaissance de conventions passées entre des communes et les gens du voyage, spécifiant les conditions d'accueil comme notamment la scolarisation obligatoire des enfants. Il serait utile d'avoir ce type de cadre pour que ces personnes s'engagent à le respecter afin d'éviter d'avoir les détériorations comme celles qui ont été vécues cet été. Elle cite le cas d'une expulsion d'une famille en application de la convention et propose que ce soit mis en œuvre. Monsieur le Maire puis Monsieur le Président de la CDC reprécisent les différents types d'accueil existants : les déplacements de moins de 50 caravanes et les grands passages qui sont les missions évangéliques et qui ne se déplacent que l'été. A la proposition de faire une convention avec ces groupes, Monsieur le Maire juge que la commune est capable d'échanger avec ces communautés et qu'une convention écrite est inutile, elle ne changera pas la venue ou non de ces populations sur le territoire de la commune. Monsieur le Président de la CDC estime que la création d'une aire de grand passage ne résoudra pas les problèmes : certains groupes ne veulent pas les zones qui leur sont proposées, les groupes de moins de 50 caravanes ne sont pas considérés comme grands passages, les petits groupes seront sur le territoire de la même façon qu'à l'heure actuelle.

Monsieur le Maire ne juge pas « dérangeant » d'accueillir ces personnes et n'a pas de problème pour les recevoir mais cela doit se faire dans de bonnes conditions. Leur mode de vie est à respecter autant que le nôtre. Il y a une obligation légale pour toute Communauté de Communes de créer une aire de grand passage : il ne veut pas que cela se fasse à partir de 2020 mais maintenant. Comme il n'y a rien qui existe sur la communauté de communes, ils peuvent s'installer de manière anarchique où ils veulent, comme ils veulent et quand ils veulent sans que l'on puisse faire quoi que ce soit. Beaucoup d'argent a été dépensé pour demander au Juge du tribunal de Grande Instance de les faire partir et cela n'a pas été possible car la CDC n'est pas en règle. Il estime qu'il faut être exemplaire pour pouvoir demander à ces populations un cadre conventionnel. Monsieur le Président de la CDC rappelle qu'il y a eu des actions menées depuis que cette obligation existe : demande aux vingt communes si des terrains pouvaient être proposés, réunion entre la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, la SAFER et la sous-préfète en charge du dossier à l'époque pour rechercher des terrains, refus du Président Départemental, délais de réponses longs... Il est aujourd'hui plus optimiste sur une solution tenable. Il est demandé de connaître le lieu des terrains pressentis : sur l'axe Marans-Saint jean de Liversay, à la ferme de Beauregard. L'obligation repose sur une surface de 4 hectares. Il expose les démarches et propositions qui ont été faites aux gens du voyage en quête de lieu durant l'été et leur refus de s'installer sur ces zones car pas en rapport avec leurs besoins : ils veulent une surface herbeuse entretenue comme un terrain de sport. Ces surfaces feront l'objet d'un zonage spécifique. Cela va être étudié.

Monsieur le Maire commente le texte du PADD indiquant la promotion des éoliennes en précisant que la municipalité est loin d'être dans cet état d'esprit pour l'instant, et n'est pas favorable à cela. Ceci fait réagir Monsieur Denis FICHET qui trouve cela dommage, considérant les éoliennes comme nos moulins modernes, et demande des explications complémentaires à l'évocation de terrains non constructibles à exploiter avant de penser éoliennes. Monsieur le Maire lui répond qu'il existe 11 hectares de terres inconstructibles et incultivables aux Ecluseaux facilement exploitables pour du photovoltaïque ou d'autres choses. Monsieur Denis FICHET pense que les élus n'ont toujours rien compris car ces positions vont contre la logique, qu'il faut tout faire pour avoir de l'énergie renouvelable et supprimer le nucléaire en France. Monsieur le Maire fait preuve d'humanité pour les gens du voyage mais pas sur la préservation de la vie humaine. Il est vain de penser avoir de l'énergie positive en 2050 à ce rythme. Monsieur Daniel KENCHINGTON précise ne pas être contre les éoliennes et Monsieur Michel MAITREHUT prévient de la vigilance à avoir concernant le corridor pour ce qui concerne les Ecluseaux.

Monsieur le Maire remercie le Président de sa participation, reprécise qu'il n'y a pas de décision pour ou contre dans cette délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et le débat, et vu le document du PADD,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir débattu des orientations générales du PADD (annexé à la délibération),

PREND ACTE de la tenue de ce débat.

Une délibération est prise en ce sens - n°01/08/18

Signature de l'avenant n°1 au Programme d'Actions et de Préventions des Inondations (PAPI) du Nord Aunis

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite Directive « Inondation »

Vu le Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par la loi n° 2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels » et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Considérant l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du 19 décembre 2013 concernant la labellisation du PAPI du Nord Aunis,

Considérant l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du 6 octobre 2016 validant les montants du PAPI initial.

Considérant l'avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du 14 décembre 2017 validant le programme d'actions du PAPI Nord Aunis,

Considérant le projet d'avenant présenté lors du Conseil Communautaire du 14 mars 2018,

Monsieur le Rapporteur explique que l'avenant n°1 à la convention relative au PAPI du Nord Aunis prévoit :

- l'actualisation des montants du PAPI initial : les enveloppes sont augmentées du fait des aléas géotechniques constatés pour la digue de 1er rang d'Esnandes, du renforcement et rehaussement de la digue de retrait au nord de Charron, des études géotechniques, des acquisitions foncières et des mesures compensatoires,
- l'ajout de nouvelles actions de travaux afin de mener une réflexion sur un dispositif de protection global de l'estuaire de la Sèvre Niortaise et de la baie de l'Aiguillon, optimisant les aménagements avec déversoirs et zones d'expansion organisées, moins impactant pour Marans et moins coûteux,
- l'ajout de neuf actions supplémentaires et des opérations de travaux dont le délai raisonnable d'exécution fixe un échéancier à fin 2023,
- la prolongation des actions « Animation et suivi du PAPI » et « Communication, sensibilisation et information de la population » jusqu'en 2023,
- l'ajustement de l'échéance de réalisation pour certaines opérations du PAPI,
- la modification de la maîtrise d'ouvrage de plusieurs opérations en remplaçant le SYHNA par la CDC Aunis Atlantique ou le Conseil Départemental de la Charente-Maritime par convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité par :

Votes Contre :

3 (M. MAITREHUT Michel, M. FICHET Denis, Mme LONG Nathalie)

Votes Pour :

23

Abstention:

1 (M. ARCOUET Robert)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention cadre relative au PAPI du Nord Aunis, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Débats :

Madame Nathalie LONG aurait aimé avoir connaissance des études réalisées et de la manière dont elles ont été menées. Il est prévu une digue qui va canaliser la Sèvre et le canal pour diriger les flux droit sur Marans. En cas de submersion, le niveau d'eau à marée haute étant déjà relativement élevé à la porte des Enfreneaux, elle est très perplexe d'imaginer que c'est le système de protection de la ville et émet de sérieux doutes sur cette décision.

Monsieur Jean-Marie BODIN précise que cet avenant est consécutif au travail en commun récent réalisé avec la Vendée et l'écart de cotes constatés dans les travaux antérieurs effectués séparément (cela entraine la remontée des cotes de Charente-Maritime pour être au niveau de celles de Vendée). Cet avenant a l'avantage de diminuer le versement de la commune (17 000 € au lieu de 21 000 €). Il affirme que la Commune de Marans sera mieux protégée qu'à l'origine du projet, ce que contestent Monsieur Michel MAITREHUT et Madame Nathalie LONG. Ne se considérant pas protégés, le groupe votera contre cette délibération.

Monsieur Yves MIGNONNEAU précise que le secteur de la Sèvre n'avait pas été traité dans les PAPI de chacune des collectivités riveraines. Il y avait donc à mettre l'ensemble en cohérence.

Une délibération est prise en ce sens - n°02/08/18

3) Suppression du passage à niveau PN N°131 sur le territoire de la Commune

RAPPORTEUR: Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN

Madame le Rapporteur informe l'assemblée que le conseil municipal doit donner son avis quant à la suppression d'un Passage à Niveau (PN n°131) sans création d'ouvrage de franchissement sur le territoire de la commune. Cette suppression s'inscrit dans le cadre de l'opération de modernisation de l'axe ferroviaire Nantes-Bordeaux (tronçon La Roche-sur-Yon-La Rochelle).

Cette démarche consiste à supprimer un risque concernant le franchissement d'un PN à profil difficile, ayant fait l'objet de la mise en place par la commune d'un sens de franchissement interdit (afin de pallier de faible tiroir de dégagement entre le passage à niveau et la Route Départementale au Nord). De plus, la faible

circulation routière eu égard aux habitations desservies, ainsi que le report aisé des circulations routières par les PN 130 et 132 et le Pont Route de la RD 137, facilitent la suppression.

Madame le Rapporteur rappelle par ailleurs que la société SIMAFLEX implantée sur la commune de Marans est soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). La suppression du PN n°131 favorise ainsi la création potentielle d'un arrêt à Marans compte-tenu du PPRT existant (hors périmètre d'exposition aux risques). Elle diminue en outre les contraintes de création de la voie d'évitement.

Les services de la SNCF demandent l'accord de la Commune pour lancer une enquête publique afin de déterminer si cette suppression est possible, et si oui, dans quelles conditions.

SNCF Réseau s'engage à la réalisation des aménagements de rabattement nécessaires des voiries existantes. La période de réalisation des travaux en ligne fermée est envisagée de mars 2020 à mai 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité, par :

Votes Contre : 4 (M. BODIN Jean-Marie, M. LIGER Benoît, Mme MARTINEZ Stéphanie, Mme

ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle)

Votes Pour: 18

Abstention: 5 (M. MAITREHUT Michel, M. FICHET Denis, Mme LONG Nathalie, M. ARCOUET Robert, M. PLATTARD Jean-Pierre)

DÉCIDE de donner un avis favorable pour la suppression du passage à niveau PN 131,

DONNE POUVOIR au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Débats:

Suite à la lecture de la délibération, Monsieur Denis FICHET conclut que s'il devait y avoir réouverture d'une gare, cela ne serait pas l'ancienne gare, ce qui lui est confirmé, la nouvelle gare serait en amont par rapport au cercle d'évitement. Monsieur Michel MAITREHUT revient sur le texte «sans création d'ouvrage de franchissement sur le territoire de la commune » et demande sa modification car on ne peut s'interdire le franchissement pour aller au quai opposé par exemple. Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Monsieur Jean-Marie BODIN traduit - et demande confirmation - que la SNCF assure qu'en cas de blocage de la zone par SIMAFEX par accident et d'évacuation de population, il existe une zone de retrait arrière pour la population, car le passage à niveau est actuellement la seule voie d'extraction des personnes. Madame Stéphanie MARTINEZ analyse également que tout ce secteur résidentiel ne pourrait évacuer et exprime la réserve de son groupe. Il faut que des aménagements soient faits avant de signer un accord de bloquer le passage. Il existe le passage par le pont au-dessus de la Banche, par la rue du vieil ormeau indique Monsieur le Maire. Madame Mélanie GALLIOT indique également l'existence d'un chemin de terre carrossable qui permet une évacuation, il mène à la Croix, ce que confirme Monsieur Yves MIGNONNEAU. Monsieur le Maire s'engage à ce que ce chemin reste carrossable en permanence. A la réticence de Madame Stéphanie MARTINEZ à accorder avant que des travaux soient réalisés, la municipalité a le temps de réagir car les travaux ne devraient débuter qu'en 2020 lui répond Monsieur le Maire. Il n'y a pas de plan de ce projet confirme Monsieur le Maire à Monsieur Michel MAITREHUT.

Monsieur Daniel KENCHINGTON demande si le vote porte sur l'étude de faisabilité ou l'accord de faire, l'intitulé prête à confusion. Monsieur Michel MAITREHUT demande par où passeront les agriculteurs propriétaires de terrains de l'autre côté de la voie ferrée. Madame Mélanie GALLIOT précise que « normalement » ils ne peuvent déjà pas passer par ce chemin car il est en sens unique. Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN indique qu'elle fera les retours de ces échanges à son interlocuteur de la SNCF. Monsieur Jean-Marie BODIN analyse que s'il y a présence d'enfants scolarisés dans cette zone d'habitation, les distances pour rejoindre les établissements deviendront importantes. Il est proposé qu'ils passent par le stade. Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN avait sollicité la présence de Monsieur VAN DEN BOSCH, expert auprès de la CDC à la réunion avec la présence de Monsieur Freddy BONTEMPS. Il en est ressorti que la suppression de ce PN favorisera outre la sécurité, la réouverture d'une gare, projet auguel la municipalité de Marans est attachée. Il n'en demeure pas moins que le problème est pris à l'envers selon Madame Stéphanie MARTINEZ. Se référant à Monsieur VAN DEN BOSCH, Monsieur Michel MAITREHUT considère qu'il raisonne trop « voie ferrée » au détriment du projet de déviation de Marans. Il envisage le risque que l'alternative voie ferrée ou déviation soit la lecture faite par certaines instances. « Nous ne sommes pas sur le même registre » lui répond Monsieur Jean-Marie BODIN. La voie ferrée permettra aux 6 000 personnes qui prennent la route chaque matin pour aller travailler à la Rochelle alors que la déviation de Marans est une voie qui relie la Vendée à la Charente-Maritime. « Le bus SNCF n'est pas plein !» fait constater Monsieur Michel MAITREHUT.

Une délibération est prise en ce sens - n°03/08/18

RESSOURCES HUMAINES

4) Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Mise en place de la part « IFSE »

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Août 2018,

À compter du 1^{er} octobre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La part CIA ne sera pas mise en place dans la Collectivité en 2018 car elle nécessite un travail méthodologique pour la définition des objectifs et l'appréciation de leur réalisation. Celleci pourra faire l'objet d'une délibération future.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (établissement public) et reconnaître les spécificités de certains postes;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité (établissement public) ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires au sein de la Collectivité :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, sans condition d'ancienneté.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les éducateurs des APS,
- Les animateurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les opérateurs des APS,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. Le régime indemnitaire de ces cadres d'emploi fait l'objet d'une délibération spécifique.

Enfin, les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Une délibération spécifique est également prévue.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard
 - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative.
 - Difficulté et complexité des taches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:
 - Horaires atypiques,
 - Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - Relations internes et ou externes.

Pour les catégories A :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Direction d'une collectivité	15 120 €	36 210 €
G 2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable de plusieurs services	12 120 €	32 130 €

G 3	Responsable d'un service	9 120 €	25 500 €
G 4	Adjoint responsable de service / expertise / chargé de mission / responsable du cabinet et communication	5 120 €	20 400 €

Pour les catégories B :

> Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	7 120 €	17 480 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	4 120 €	16 015 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	3 120 €	14 650 €

> Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la límite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	7 120 €	17 480 €
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	4 120 €	16 015 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers	3 120 €	14 650 €

> Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	7 120 €	
G 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	4 120 €	16 015 €
G 3	Encadrement de proximité, d'usagers, Maître-nageur sauveteur	3 120 €	14 650 €

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auguel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	1 420 €	10 800 €

> Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 420 €	10 800 €

Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 420 €	10 800 €

> Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 420 €	10 800 €

> Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 420 €	10 800 €

> Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 420 €	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

	Groupes de fonctions	Montant plafond IFSE	Dans la limite du plafond global de la FPE (IFSE pour un agent non logé)
G 1	Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications	2 620 €	11 340 €
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	1 420 €	10 800 €

3. Modulations individuelles

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir 2).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 30 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste),

- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis,

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

4. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014: « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Il convient donc d'abroger les) délibérations suivantes :

- Délibération n°16 en date du 7 décembre 2010 refondant le régime indemnitaire du personnel communal,
- Délibération n°7 en date du 20 septembre 2011 modifiant le régime de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...);
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I.;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

> Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir 3). Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés cidessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

5. Modalités de maintien ou de suppression

Congé de maladie ordinaire

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Congé pour accident de service ou maladie professionnelle

L'IFSE est maintenue intégralement à la suite des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

> Congé annuel, de maternité, paternité ou adoption

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la part IFSE est maintenue intégralement.

> Temps partiel thérapeutique

La part IFSE est maintenue intégralement en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités (ou uniquement l'IFSE) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Grève

En cas de grève, le régime indemnitaire est suspendu.

Suspension de fonction

En cas de suspension, le régime indemnitaire est suspendu.

6. Revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

9. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2018 pour les fonctionnaires (ou agents) relevant des cadres d'emplois ci-dessus une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Débats :

Monsieur Jean-Marie BODIN demande quel a été l'avis du Comité Technique: il est favorable lui répond Monsieur le Maire. D'autre part, Monsieur Jean-Marie BODIN demande s'il va y avoir maintien de salaire comme c'est le cas en cas de régime indemnitaire fort, des personnes seront-elles bloquées dans leur carrière sur le long terme? Monsieur Mickaël RINQUIN, un des trois acteurs de la préparation de la mise en place du dispositif indique que les personnes avanceront par le régime indiciaire et les échelons; le régime

indemnitaire est plafonné. Pour les agents dont le montant du régime indemnitaire dépasse le calcul du RIFSEEP, il y a effectivement la contrainte de respecter les plafonds, sauf modifications et délibérations ultérieures

Une part est-elle prévue sur le Complément Indemnitaire Annuel ? demande également Monsieur Jean-Marie BODIN à qui il est répondu que cela est en discussion, la part IFSE devant être supérieure à la part CIA, selon la loi. La question est de savoir quelle enveloppe sera allouée à la part de CIA en tenant compte de l'enveloppe de la masse salariale globale et l'impact de son évolution.

Monsieur le Maire évoque la simplification administrative et des fiches de paie que génère le dispositif.

Madame Nathalie LONG demande si une enveloppe budgétaire a été prévue pour les 3 mois restant de 2018, ce que lui confirme Monsieur le Maire avec un ordre de grandeur de 5 000 €.

Monsieur Jean-Marie BODIN a le regret général que pour toutes les administrations, la suppression des indemnités est appliquée pour les longues maladies, maladies graves et maternité. Monsieur Mickaël RINQUIN indique un acquis pour les agents de la commune de Marans: en cas de maladie, le régime indemnitaire qui était diminué de 50% dès le 1er jour, suivra maintenant le traitement indiciaire ce qui veut dire que l'agent percevra 100% de son régime indemnitaire durant les 3 premiers mois.

Il est confirmé à Monsieur Jean-Marie BODIN qu'aucune limite n'est fixée pour bénéficier de ce dispositif : que l'on soit contractuel de moins et de plus de 3 mois.

Une délibération est prise en ce sens - n°04/08/18

5) Régime indemnitaire des Ingénieurs territoriaux

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2010 instituant le régime indemnitaire des agents de la commune de Marans,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Août 2018,

Le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité a été fixé par délibération du Conseil du 7 décembre 2010.

Depuis, par décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a créé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, et par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a mis en place les modalités relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Pour le cadre d'emploi des INGENIEURS TERRITORIAUX les décrets d'application du RIFSEEP n'ont pas encore été publiés. Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois, les INGENIEURS TERRITORIAUX de la commune de MARANS continueront à percevoir leur régime indemnitaire selon la réglementation en vigueur actuellement.

À compter du 1^{er} octobre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer pour les INGENIEURS TERRITORIAUX le régime indemnitaire suivant :

1. PSR (Prime de Service et de Rendement)

(ref. décret 2009-1558 du 15/12/2009 et arrêté du 15/12/2009)

ECHELON	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL
Ingénieur Principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à partir du 6 ^{ème} échelon)	2 817,00 €	5 634,00 €
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	1 659,00 €	3 318,00 €
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	1 659,00 €	3 318,00 €

2. ISS (Indemnité Spécifique de Service)

(ref. décret 2003-799 du 25/08/2003 et arrêtés des 29/11/2006, 23/04/2010 et 31/03/2011)

ECHELON	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL
Ingénieur Principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à partir du G ^{ème} échelon)	18 456,90 €	22 609,70 €
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	11 942,70 €	13 734,10 €
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	10 133,20 €	11 653,18 €

Dans l'attente de la publication du décret d'application du RIFSEEP-part IFSE, il est proposé au Conseil que les coefficients de modulation individuelle soient attribués aux agents concernés en correspondance avec la grille des critères de cotation déterminés pour le RIFSEEP à la catégorie A.

En référence à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25/08/2003 ces indices pourront être inférieurs aux minima prévus par les décrets et arrêtés susvisés.

3. Modalités de maintien ou de suppression

> Congé de maladie ordinaire

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement à la suite des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Congé annuel, de maternité, paternité ou adoption

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement.

> Temps partiel thérapeutique

Le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Grève

En cas de grève, le régime indemnitaire est suspendu.

Suspension de fonction

En cas de suspension, le régime indemnitaire est suspendu.

4. Revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire

5. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux et prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

7. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2018 pour les fonctionnaires (ou agents) relevant des cadres d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX, le régime indemnitaire ci-dessus exposé,

DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DEMANDE au Maire de produire les arrêtés individuels de chaque agent concerné en attribuant un coefficient de modulation individuelle en correspondance avec la grille des critères de cotation de poste déterminés pour le RIFSEEP à la catégorie A.

Une délibération est prise en ce sens - n°05/08/18

6) Régime indemnitaire des Techniciens Territoriaux

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2010 instituant le régime indemnitaire des agents de la commune de Marans,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Août 2018,

Le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité a été fixé par délibération du Conseil du 7 décembre 2010.

Depuis, par décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a créé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, et

par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a mis en place les modalités relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX les décrets d'application du RIFSEEP n'ont pas encore été publiés. Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emplois, les TECHNICIENS TERRITORIAUX de la commune de MARANS continueront à percevoir leur régime indemnitaire selon la réglementation antérieure.

À compter du 1^{er} octobre 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer pour les TECHNICIENS TERRITORIAUX le régime indemnitaire suivant :

1. PSR (Prime de Service et de Rendement)

(ref. décret 2009-1558 du 15/12/2009 et arrêté du 15/12/2009)

GRADE - ÉCHELON	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL
Technicien Principal 1ère Classe	1 400,00 €	2 800,00 €
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	1 330,00 €	2 660,00 €
Technicien	1 010,00 €	2 020,00 €

2. ISS (Indemnité Spécifique de Service)

(ref. décret 2003-799 du 25/08/2003 et arrêtés des 29/11/2006, 23/04/2010 et 31/03/2011)

GRADE - ÉCHELON	TAUX ANNUEL DE BASE	MONTANT MAXIMUM INDIVIDUEL
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	6 514,20 €	7 165,62 €
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	5 790,40 €	6 369,44 €
Technicien	4 342,80 €	4 777,08 €

Dans l'attente de la publication du décret d'application du RIFSEEP-part IFSE, il est proposé au Conseil que les coefficients de modulation individuelle soient attribués aux agents concernés en correspondance avec la grille des critères de cotation déterminés pour le RIFSEEP à la catégorie B.

En référence à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25/08/2003 ces indices pourront être inférieurs aux minima prévus par les décrets et arrêtés susvisés.

3. Modalités de maintien ou de suppression

Congé de maladie ordinaire

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement à la suite des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Congé annuel, de maternité, paternité ou adoption

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement.

Temps partiel thérapeutique

Le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

> Grève

En cas de grève, le régime indemnitaire est suspendu.

Suspension de fonction

En cas de suspension, le régime indemnitaire est suspendu.

4. Revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire

5. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent toutes délibérations antérieures relative au régime indemnitaire du cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX et prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

7. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2018 pour les fonctionnaires (ou agents) relevant des cadres d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX, le régime indemnitaire ci-dessus exposé,

DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DEMANDE au Maire de produire les arrêtés individuels de chaque agent concerné en attribuant un coefficient de modulation individuelle en correspondance avec la grille des critères de cotation de poste déterminés pour le RIFSEEP à la catégorie B.

Une délibération est prise en ce sens - n°06/08/18

7) Régime indemnitaire de la filière « Police Municipale »

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire :

Vu le Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié

Vu le Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié et l'Arrêté du 14 janvier 2002,

Vu l'Arrêté du 19 août 1975,

Vu l'Arrêté du 31 décembre 1992,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 Août 2018,

Le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité a été fixé par délibération du Conseil du 7 décembre 2010.

Depuis, par décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a créé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat, et

par décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 a mis en place les modalités relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les cadres d'emploi de la filière POLICE MUNICIPALE ne sont pas concernés par le Régime Indemnitaire Fonction de Sujétions et d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé à l'assemblée de déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière POLICE MUNICIPALE ont droit :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

1. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

(Textes de référence : Décret n°97-702-Décret n°2000-45-Décret n°2006-1397)

BENEFICIAIRES		CONDITIONS D'OCTROI ET CUMUL POSSIBLE	MONTANTS MAXIMUM DE RÉFÉRENCE	
	Chefs de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chefs de service de police municipale de 2 ^{ème} classe à partir du 5 ^{ème} échelon Chefs de police municipale, à partir du 6 ^{ème} échelon	Agent titulaire ou stagiaire exerçant les fonctions de police municipale Cumulable avec: - IHTS - IAT	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).	
•	Chefs de service de police principale de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon Chefs de service de police municipale jusqu'au 5 ^{ème} échelon	Agent titulaire ou stagiaire exerçant les fonctions de police municipale Cumulable avec : - IHTS - IAT	22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).	
•	Agents de police municipale	Agent titulaire ou stagiaire exerçant les fonctions de police municipale Cumulable avec : - IHTS - IAT	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).	

2. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

(Textes de référence : Arrêté du 19 août 1975 et Arrêté du 31 décembre 1992)

BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'OCTROI ET CUMUL POSSIBLE	MONTANTS MAXIMUM DE RÉFÉRENCE
nts titulaires et stagiaires relevant du cadre nplois de la filière de police municipale	Agent assurant son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail. Non-Cumulable avec:	Le montant horaire de référence (au 1er janvier 1993) est de : 0,74€ par heure effective de travail

3. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

(Texte de référence : Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié)

BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'OCTROI ET CUMUL POSSIBLE	MONTANTS MAXIMUM DE RÉFÉRENCE
Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet appartenant aux catégories C ou B de la filière de police municipale	Heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal. Ces heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. (Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.) Non-Cumulable avec: Repos compensateur Période d'astreinte Périodes ouvrant à remboursement de frais de déplacement Cumulable avec: IAT Logement concédé à titre gratuit	Montant pour les agents à temps complet et à temps partiel : Traitement brut annuel de l'agent : 1820 Le taux horaire est majoré : - 125% pour les 14 premières heures, - 127% pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est ensuite majorée : - 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), - 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. (Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel)

4. Indemnité d'administration et de technicité

(Textes de référence : Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et Arrêté du 14 janvier 2002)

BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'OCTROI ET CUMUL POSSIBLE	MONTANT MAXIMUM DE REFÉRENCE
Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380	Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade. Cumulable avec : - IHTS - ISF	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 4° échelon : 706,62€ ○ Chef de police municipale jusqu'au 5° échelon : 588,69€ ○ Chef de police municipale : 490,04€ ○ Brigadier-chef principal : 490,04€ ○ Brigadier : 469,67€

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire.

5. Modalités de maintien ou de suppression

Congé de maladie ordinaire

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

Congé pour accident de service ou maladie professionnelle

Le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement à la suite des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Congé annuel, de maternité, paternité ou adoption

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement.

> Temps partiel thérapeutique

Le Régime Indemnitaire est maintenu intégralement en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Congé de longue maladie, grave maladie, longue durée

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Grève

En cas de grève, le régime indemnitaire est suspendu.

Suspension de fonction

En cas de suspension, le régime indemnitaire est suspendu.

6. Revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire

7. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière Police Municipale et prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

9. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer à compter du 1^{er} octobre 2018 pour les fonctionnaires (ou agents) de la filière POLICE MUNICIPALE le régime indemnitaire ci-dessus exposé,

DÉCIDE d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

DEMANDE au Maire de produire les arrêtés individuels de chaque agent concerné pour cette catégorie d'emploi,

La présente délibération annule et remplace toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du cadre d'emploi de la POLICE MUNICIPALE.

Une délibération est prise en ce sens - n°07/08/18

8) Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°06/03/18 du 27 mars 2018 portant modification du tableau des effectifs de la Ville de Marans,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 août 2018 (avis favorable unanime du collège des représentants du personnel, un vote POUR et un vote CONTRE du collège des représentants de la collectivité),

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité, à compter du 1er Septembre 2018, comme suit :

SUPPRESSION DE: 4 emplois permanents

- 1 poste d'Ingénieur TC

- 1 poste d'Ingénieur Principal TC

- 1 poste d'Attaché Principal TC

- 1 poste d'Adjoint Technique TNC (26/35ème)

RÉAFFECTATION DE: 1 emploi permanent

- 1 poste d'Attaché territorial TC au pôle administratif, précédemment affecté au poste de DGS

CRÉATION DE: 1 emploi non permanent

- 1 poste d'Apprenti TC pour l'Accueil Collectif pour Mineurs (ACM)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité :

Votes Contre: 3 (M. JARDONNET David, M. BOUJU Fabien, M. KENCHINGTON Daniel)

Votes Pour: 21

Abstentions: 3 (M. MIGNONNEAU Yves, Mme INGREMEAU Chloé, Mme GUIMBRETIÈRE Séverine)

ADOPTE, au 1^{ER} Septembre 2018, le tableau des effectifs modifié comme annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire :

A supprimer 4 emplois permanents:

- 1 poste d'Ingénieur TC
- 1 poste d'Ingénieur Principal TC
- 1 poste d'Attaché Principal TC
- 1 poste d'Adjoint Technique TNC (26/35ème)

A réaffecter 1 emploi permanent :

• 1 poste d'Attaché territorial TC au pôle administratif, précédemment affecté au poste de DGS

A créer 1 emploi non permanent :

• 1 poste d'Apprenti TC pour l'Accueil Collectif pour Mineurs (ACM)

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres prévus à cet effet.

Débats:

Monsieur Jean-Marie BODIN demande quel est l'avis du Comité Technique sur ce tableau : il est défavorable non unanimement répond Monsieur le Maire. Monsieur Michel MAITREHUT demande des éclaircissements et doute qu'il y a réintégration, ce que lui confirme Monsieur le Maire à la date du 1er octobre et sans limite de fin. Monsieur Jean-Marie BODIN demande sur quel poste sera affecté cette personne : sur un poste d'aménagement du territoire et de recherche de subventions. Madame Nathalie LONG se fait vérifier la présence de la ligne budgétaire correspondante.

Monsieur le Maire précise qu'une autre personne en disponibilité qui revient plus tôt que prévu réintègre la collectivité le 11 septembre. Ces deux personnes sont en recherche d'emploi dans une autre collectivité. Tout est fait pour pouvoir les accueillir en toute légalité au sein de la collectivité, d'où cette demande d'adoption de cette délibération.

Monsieur Daniel KENCHINGTON demande s'il est possible de connaître les noms des personnes car il est difficile d'identifier les personnes. Il ne peut être cité de nom en Conseil Municipal lui confirme Monsieur le Maire.

Madame Stéphanie MARTINEZ indique que dans les emplois non permanents il manque le maître-nageur, qui sera encore en place au 1^{er} septembre, date de la mise à jour du document.

Monsieur Daniel KENCHINGTON fait remarquer que la mise à jour est notée au 1^{er} septembre qui est une date à venir et il aimerait pouvoir comparer les éléments avec l'effectif d'avant pour voir l'évolution, ce qu'il peut faire car en possession des éléments dans les documents transmis.

9) Convention avec le CDG17 : Expérimentation du processus de médiation préalable des litiges FPT

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Charente Maritime s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Charente Maritime sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en accepter le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité :

Votes Contre: 1 (Mme GALLIOT Mélanie)

Votes Pour : 26 Abstention : 0 **DÉCIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente Maritime, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

Débats :

Monsieur Jean-Marie BODIN relit le descriptif des coûts de médiations à la charge de la commune dès lors qu'un agent se retourne contre la commune et prend en considération le volume d'argent que cela représente. Cela sera cependant moins cher que de prendre un conseil, passer devant un juge etc... indique Monsieur le Maire; cela n'empêche pas non plus le tribunal en cas de médiation infructueuse.

Une délibération est prise en ce sens - n°09/08/18

FINANCES / MARCHÉS

10) Autorisation pour une Délégation de Service Public pour la gestion du Camping Municipal

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°07/10/13 approuvant le principe de la Délégation de service public pour la gestion du Camping municipal et n°17/03/14 portant attribution de la délégation à un délégataire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 août 2018,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de confier la gestion du camping municipal en délégation de service public.

Monsieur le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal que depuis le départ des deux agents municipaux chargés de la gestion du Camping municipal, la municipalité a confié en mars 2014 la gestion du Camping municipal à un délégataire, dans le cadre d'une délégation de service public (Code général des collectivités territoriales, articles L1411-1 et suivants).

Monsieur le Rapporteur rappelle également que le camping municipal est géré actuellement sous la forme d'un budget annexe, et que les données financières sont donc clairement identifiées et connues. Il est apparu que la formule de l'affermage était celle qui répondait le mieux aux critères fixés par la Commission, à savoir: la gestion du personnel par le délégataire, les charges de fonctionnement au délégataire, les investissements à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Le Comité Technique, qui doit donner un avis sur tout projet de délégation de service public, a été régulièrement consulté le 21 août 2018, et a donné un avis favorable.

Monsieur le Rapporteur explique enfin qu'il convient que le Conseil Municipal désigne une commission de délégation de service public, qui sera chargée de suivre la démarche et notamment de procéder à l'examen des candidatures et à l'ouverture des offres, et de rédiger un rapport qui sera présenté au Conseil Municipal au moment de la délibération d'attribution de la délégation de service public.

Il convient donc que le Conseil Municipal délibère sur le projet de délégation de service public pour le Camping municipal pour engager la procédure, qui passera par les étapes suivantes :

- Préparation des dossiers d'appel à candidature et de consultation
- Appel à candidatures et sélection des candidats autorisés à fournir une offre
- Examen des candidatures et sélection des candidats
- Transmission des dossiers de consultation aux candidats retenus
- Examen des offres reçues de la part des candidats et ouverture, si nécessaire, d'une négociation
- Délibération du Conseil Municipal pour autoriser la signature de la convention de délégation de service public avec le candidat retenu
- Remise de l'établissement au délégataire

La procédure ainsi décrite, et qui est conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, permet d'envisager de confier la gestion du camping municipal au délégataire fin 2019-début 2020, soit pour la saison 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute démarche et étude nécessaires à une délégation de service public pour la gestion du Camping municipal.

Débats :

Monsieur Michel MAITREHUT demande si des évolutions sont prévues au niveau du camping ou bien reste-ton dans la même situation pour la reconduction. Ce n'est pas la question du moment lui répond Monsieur le Maire: ici, il interroge son Conseil sur l'accord ou non d'une reconduction de DSP. Il n'y a pas eu de réflexion menée sur une évolution du produit. Cela peut cependant être abordé.

Une délibération est prise en ce sens - n°10/08/18

11) Modification de la composition de la Commission « Délégation de Service Public »

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-5,

Vu la délibération n°03/05/2014 constituant la Commission de Délégation de Service Public et désignant les membres de la CDSP.

Considérant que les membres à voix délibérative de la commission de délégation de service public sont :

- le maire ou son représentant, président,

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein, Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans

panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf accord unanime de l'assemblée délibérante,

Considérant que trois listes ont été déposées,

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que les délibérations n°09/04/14 du 15 avril 2014 a institué la Commission de DSP. Néanmoins, l'article L.1411-5 du CGCT dispose que «La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »

Monsieur le Rapporteur indique les listes de candidats :

Liste « Ensemble dynamisons Marans » :

- Monsieur BONTEMPS Freddy
- Monsieur KENCHINGTON Daniel
- Monsieur JARDONNET David
- Madame RAYÉ Annie
- Madame PATARIN Régine
- Madame BAUDIN-MOYSAN Virginie
- Monsieur PLATTARD Jean-Pierre
- Madame DA SILVA Carla

Liste « Construisons l'avenir ensemble » :

- Monsieur BODIN Jean-Marie
- Madame ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle

Liste « L'union pour Marans »:

- Monsieur MAITREHUT Michel
- Madame LONG Nathalie

Effectif légal du Conseil Municipal: 27 Effectif présent à l'ouverture du scrutin : 21

Nombre de procuration : 6

Suffrages valablement exprimés: 27 Quotient électoral: 27 / 5 = 5,4

Nombre de suffrages obtenus par la liste « Ensemble dynamisons Marans » : 18 Nombre de suffrages obtenus par la liste « Construisons l'avenir ensemble » : 4

Nombre de suffrages obtenus par la liste « L'union pour Marans » : 5

On divise alors le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral et on attribue à chacune autant de sièges qu'elle a atteint de fois le quotient, puis au plus fort reste.

Liste	Sièges at	tribués au quotient				
Liste 1		18 / 5,4 = 3,333	soit	3	sièges	
Liste 2		4/5,4 = 0,741	soit	1	siège	
Liste 3		5 / 5,4 = 0,926	soit	1	siège	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir procédé à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public dans les formes prescrites,

DÉTERMINE comme suit la composition de la Commission de Délégation de Service Public :

Le Président : Monsieur BELHADJ Thierry, Maire

Les membres à voix délibérative :

En tant que membres titulaires :

Liste 1:

Monsieur BONTEMPS Freddy
 Monsieur KENCHINGTON Daniel

- Monsieur JARDONNET David

Liste 2:

- Madame BODIN Jean-Marie

Liste 3:

- Monsieur MAITREHUT Michel

En tant que membres suppléants :

Liste 1:

Madame RAYÉ Annie
 Madame PATARIN Régine

- Madame BAUDIN-MOYSAN Virginie

Liste 2:

- Madame ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle

Liste 3:

- Madame LONG Nathalie

Une délibération est prise en ce sens - n°11/08/18

12) Demande de subvention pour le poulailler municipal au titre du programme européen « LEADER »

RAPPORTEUR: Madame Mélanie GALLIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°12/04/18 en date du 13 avril 2018 portant création de l'autorisation de programme « Poulailler municipal »,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Madame le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention LEADER pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux dans le cadre de la construction et de l'aménagement d'un Poulailler communal :

Madame le Rapporteur présente le plan de financement :

	Sollicitée ou Acquis	Taux	Montant
Fonds propres	Acquis	70%	175 812 € HT
Emprunts	.70	-	
Sous-total I (2	0% minimum)	70%	175 812 € HT
Fonds européens (LEADER)	Sollicitée	30%	75 348 € HT
État	•		
Conseil Départemental	•	5.5	
Région	(*)	-	
Sous-1	total 2	30%	75 348 € HT
TOTA	L H.T.	100%	251 160 € HT

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions:

- Au titre du programme européen « LEADER » à hauteur de 30% du coût du projet

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à la majorité :

Votes Contre:

7 (M. BODIN Jean-Marie, Mme MARTINEZ Stéphanie, Mme ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, M. LIGER Benoit, M. MAITREHUT Michel, M. FICHET Denis, Mme LONG Nathalie)

Votes Pour :

16

Abstentions:

4 (M. MIGNONNEAU Yves, M. JARDONNET David, M. BOUJU Fabien, M. KENCHINGTON Daniel)

SOLLICITE une aide financière du programme LEADER représentant au maximum 30% du coût de maîtrise d'œuvre et de réalisation d'un Poulailler municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Débats

Monsieur Daniel KENCHINGTON demande si d'autres subventions sont demandées, ce qui n'est pas le cas ; il y aura par contre très probablement du financement participatif et du mécénat.

Monsieur Jean-Marie BODIN au nom de son groupe ainsi que Madame Nathalie LONG au nom du sien indiquent qu'ils voteront contre, étant défavorables à ce projet depuis le départ. Monsieur Yves MIGNONNEAU constatant que le projet n'a pas évolué, s'abstiendra.

Une délibération est prise en ce sens - n°12/08/18

13) Coopération entre la Ville de Marans et Charente-Maritime Coopération en faveur du jumelage avec Boffa (Guinée)

RAPPORTEUR: Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1115-1,

Considérant la volonté de développer une coopération plus longue, menée par Charente-Maritime Coopération, en articulation avec celle du Comité de jumelage de Marans, afin de porter des actions toujours plus structurantes à la Commune de Boffa (Guinée).

Considérant le projet de convention bipartite ci-annexée,

Depuis 2000, le comité de jumelage de Marans a engagé des actions humanitaires en faveur de la ville de Boffa en Guinée. C'est en 2007 que le jumelage a été officialisé entre les deux villes.

Le Département de la Charente-Maritime et la Préfecture de Boffa ont établi une coopération décentralisée depuis 1992 via l'Association Charente-Maritime Coopération (CMC).

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal que la commune de Marans, à travers le comité de jumelage, le Département de la Charente-Maritime et l'association Charente-Maritime Coopération avancent pour une coopération à Boffa (Guinée) en faveur de Boffa et de Marans.

Cette mutualisation a pour objet de définir la mise en œuvre de projets de coopération internationale. Des actions seront définies et porteront sur les thèmes du développement économique local, de la mobilité et/ou de l'insertion professionnelle des jeunes (exemple que des jeunes Marandais puissent partir en service civique à Boffa) ainsi que des échanges culturels et pédagogiques avec les établissements scolaires et autres structures de Marans. Les axes pourront être redéfinis en fonction de l'évolution de la mutualisation.

Cette mutualisation n'engendrera aucun impact financier pour la Commune de Marans. Elle permettra de resserrer les liens du jumelage entre nos deux villes.

Monsieur le Rapporteur demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette mutualisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur, délibère à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'une mutualisation entre la Commune de Marans et Charente-Maritime Coopération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Débats :

Monsieur Michel MAITREHUT demande ce qui est différent par rapport à l'existant. Charente-Maritime Coopération sera renforcée dans son action et pourra aller recueillir des fonds européens supplémentaires pour les coopérations.

Monsieur Jean-Marie BODIN tout en appréciant le projet de cette association, s'interroge sur l'association Comité de Jumelage de Marans et souhaite connaître les membres du Conseil Municipal présents au Conseil d'Administration de cette association. Il aimerait avoir un compte-rendu de l'Assemblée Générale, car un tel comité, dépendant d'une ville doit comprendre des membres du Conseil municipal. Or, cette information n'est pas connue. 15 000 € de subventions ont été donnés en début de mandat sans avoir eu de bilan financier de l'action qui a eu lieu.

Plusieurs voix se lèvent pour demander à ce que la Mairie gère ce comité de jumelage conformément. Madame Stéphanie MARTINEZ indique qu'une association qui représente une commune soit encadrée par celle-ci. Madame Annie RAYÉ indique être membre de cette association et reconnait qu'il y a lieu de remettre en forme la situation. Il pourrait y avoir une vraie action municipale et une aide plus pertinente avec une implication plus marquée de la mairie suggère Monsieur Jean-Marie BODIN.

Une délibération est prise en ce sens - n°13/08/18

QUESTIONS DIVERSES

COURRIER DU PREFET DU 17/07/2018

Monsieur le Maire souhaite lire ce courrier à l'assemblée sans solliciter de commentaires.

Monsieur le Maire,

Le groupement de Gendarmerie départementale de la Charente-Maritime m'a informé d'un cas d'outrage à deux agents de la Charente-Maritime départementale dans la soirée du 15 juillet 2018 sur la commune de Marans. Ces agents déclarent avoir fait l'objet d'insultes verbales de la part d'un élu du conseil Municipal de votre commune. Je ne puis que regretter ce comportement qui fera l'objet d'une saisine de Madame le Procureur de la République, je tenais à vous en informer. Les élus de la Nation constituent en effet des exemples pour nos citoyens et doivent à ce titre se montrer dignes en toute circonstance de la fonction qu'ils occupent. C'est singulièrement le cas à l'égard des forces de l'ordre qui assurent au quotidien la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens. Je vous prie d'agrée Monsieur le Maire l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Michel MAITREHUT demande à apporter un commentaire, étant cité dans ce texte.

Il pense que s'il n'avait pas été là, il y aurait eu un grave incident à Marans avec ce policier en question. A ce titre, il demande au Maire quel était l'élu d'astreinte et quels étaient les policiers d'astreinte ce soir-là... Il n'y en avait pas! Pour éviter un incident grave, il fallait intervenir. Avec 42 ans de réserve et le port de l'uniforme, il sait ce qu'est le respect de l'uniforme. Il a été président d'association, en particulier de rugby où il sait régler les « 3èmes mi-temps ». Il a sur ce point réglé l'affaire, a informé la gendarmerie.

GESTION DES POUBELLES DANS LES RUES & ZONES BLEUES

Monsieur Denis FICHET demande quelles sont les règles de dépôt des poubelles dans la rue : heures de début de dépôt, jour, moment du ramassage etc... Monsieur le Maire rappelle le règlement : sortie des poubelles le mardi soir et le dimanche soir à partir de 18 heures. Monsieur Denis FICHET conclut donc qu'une rue (Séguinot) n'est jamais dans ce cas de figure.

Concernant les zones bleues, il demande pourquoi ont-elles été créées, qui les gèrent ? Il demande pourquoi cela a été créé dans la rue Séguinot par exemple : qui l'a demandé ? Il lui est répondu que la raison est la proximité de l'école, les commerces. Monsieur Denis FICHET demande alors pourquoi des gros camions sont stationnés depuis 5 jours consécutifs. Il lui est conseillé par Monsieur le Maire de prévenir la Police Municipale.

Poursuivant ses questions, il demande s'il est autorisé de se stationner devant les garages et demande à connaître la loi. Il cite un véhicule de type Espace très souvent garé devant des garages dont le sien.

Il conclut par : « faire des leçons c'est bien, Monsieur le Maire, mais il faut aussi faire respecter les lois et les respecter : les poubelles des « petits loups » sont déposées le vendredi soir pour un ramassage le lundi matin, cela a été ainsi tout l'été, même situation à l'école. Le soir de la finale de coupe du monde, on peut se douter qu'il y ait du mouvement et de l'alcool dans les rues : où était la Police Municipale ? » Il traduit une déficience de la part du Maire et une attitude non exemplaire car toujours en faute, garé devant son garage ou le sien. Il est malvenu de faire la leçon, ce que récuse Monsieur le Maire qui informe le Conseil Municipal d'un courrier reçu du Préfet. « Vous n'étiez pas obligé ! Il faut être correct » dit-il en indiquant qu'il se sent énervé et s'exclamant : « il faut que cela cesse ! La zone bleue a été créée pour vous ! »

DELIBERATION DU 134 ROUTE DE LA ROCHELLE

« Où en est la municipalité avec les locataires ? » demande Monsieur Michel MAITREHUT. Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN les a rencontrés début août. Monsieur Michel MAITREHUT rappelle qu'une proposition devait leur être faite en priorité pour l'achat des bâtiments à un prix arrêté en Conseil ; lui ainsi qu'un autre conseiller municipal ont eu d'autres échos.

Madame Virginie BAUDIN-MOYSAN rappelle qu'il avait été donné un prix plancher, que plusieurs estimations avaient été faites dont celle des Domaines; il existe également une jurisprudence. Le locataire a été rencontré à deux reprises, il a fait une proposition différente et l'a exprimé par écrit. Elle a mené ce dossier avec objectivité et ne fait pas les choses « à la petite semaine ! ». Cela sera débattu lors de la prochaine réunion d'adjoints et un retour sera fait auprès du locataire. Pour être transparente jusqu'au bout, elle indique avoir donné un accord de principe au propriétaire en lui précisant que ce serait débattu en municipalité. Monsieur Michel MAITREHUT précise que sa question n'était pas critique.

TOITURE ANCIENS ATELIERS DEVALE

Monsieur Michel MAITREHUT précise que cette toiture est recouverte de tôles en amiante ciment. Le Secours Catholique devrait intégrer ce lieu et le local recevra donc du public. La municipalité a des responsabilités trentenaires en cas de présence d'amiante ciment dans les lieux recevant du public. En conséquence, il demande s'il y a des travaux de prévus. Monsieur le Maire indique que rien n'est prévu au niveau de la commune, il va être vérifié s'il y a responsabilité car ce sont des bâtiments privés. Il remercie de cette information.

LETTRE ADRESSEE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur Michel MAITREHUT sait qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers municipaux ; il n'a pas été destinataire. Elle concerne les difficultés des infirmières pour accéder au domicile de leurs patients dans les rues piétonnes, les horaires n'étant pas respectés et des voitures étant positionnées pour empêcher le passage. Puisque ce courrier était adressé aux conseillers municipaux, ils doivent être tous informés, la majorité comme l'opposition.

Monsieur le Maire confirme que ce courrier est bien parvenu et que le problème est traité.

HOSPICE D'ALIGRE

Monsieur Michel MAITREHUT lit ses écrits : « Lors du conseil municipal du 20 juin 2017, vous confirmiez votre refus de délibérer en conseil sur la propriété de l'hospice d'Aligre ; vous vous appuyiez sur le fait, comme vous l'aviez déclaré le 7 juillet 2015, qu'aucune trace n'existait aux archives. Nous nous sommes déplacés aux archives départementales le 31 juillet et le 10 août. Il a été trouvé dans les registres de nombreuses références concernant le leg du Marquis d'Aligre d'une part, et le projet de l'hospice qui a été présenté en conseil le 9 avril 1854. Le résultat de l'étude initiale avait prévu une dépense de 61 000 francs, le résultat de l'appel d'offres le portait à 62 127,30 francs. La commission d'appel d'offres était composée de quatre conseillers municipaux. Les achats, choix et frais ont été décidés par le Conseil Municipal, moyennant l'accord du Préfet. Le 4 décembre 1854, le financement proposé était prévu d'être réalisé d'une part de 32 123,30 francs pris sur le lègue du Marquis d'Aligre qui était déposé à la Caisse des Dépôts et d'autre part, par 30 000 francs d'un emprunt à contracter auprès de la Caisse des dépôts par la commune de Marans. Le maire d'alors, Monsieur DINOT convoqua le 5 février 1855 les plus imposables de la commune pour étudier le projet d'emprunt. Le 9 mai 1857, le prêt communal est décidé, le Conseil a aussi voté une augmentation de 4 centimes sur l'assiette des impôts. Le 30 août 1857, le Conseil est informé que le préfet a décidé de créer une commission administrative afin de gérer l'hospice avec effet au 26 juin 1857. Le 18 mai 1858, le Préfet a demandé de séparer le budget de l'hospice de celui de la commune, une sorte de budget annexe. Cela ne dépossédait pas la commune. L'emprunt a été soldé en 1868 et a coûté à la commune un total de l'ordre de 40 000 francs. En aucun cas, n'apparait une quelconque mutation du bien. Pour bien analyser la situation, il convient de se replacer dans la configuration politique de l'époque : le leg se fait avant la révolution de 1848 sous le règne de Louis Philippe 1er (monarchie de juillet). La construction de l'hospice fut réalisée sous le Second Empire avec la restriction du pouvoir législatif au profit de l'exécutif. C'est la raison pour laquelle, Monsieur Michel MAITREHUT demande si le maire maintient toujours ses déclarations du 7 juillet 2015 : « Aucune trace n'existe aux archives ».

Monsieur le Maire lui répond : « et alors ? »

« J'ai fait mon travail, Monsieur le Maire et je continuerai » lui rétorque Monsieur Michel MAITREHUT qui s'entend dire « c'est votre droit ».

------Toutes questions à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22H30 -----